

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

MEYRARGUES DURANCE ENROBES

Quartier de l'Espougnac
Route de Pertuis
13650 Meyrargues

Références : D 2025-0455

Code AIOT : 0006401353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement MEYRARGUES DURANCE ENROBES implanté Quartier de l'Espougnac Route de Pertuis 13650 Meyrargues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une plainte sur les conditions des rejets atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Nom : MEYRARGUES DURANCE ENROBES
- Adresse : Quartier de l'Espougnac Route de Pertuis - 13650 Meyrargues
- Code AIOT : 0006401353
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Meyrargues Durance Enrobés exploite une centrale d'enrobés à chaud sur la commune de Meyrargues.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air : rejets atmosphériques et retombées de poussières dans l'environnement
- Bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures acoustiques	Arrêté Préfectoral du 02/02/2004, article 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Stockage	Arrêté Préfectoral du 02/02/2004, article 4.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Contrôle des émissions	Arrêté Préfectoral du 02/02/2004, article 4.7	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stockage de matières bitumineuses	Arrêté Préfectoral du 02/02/2004, article 8.3	Sans objet
3	Captage et épuration des rejets	Arrêté Préfectoral du 02/02/2004, article 4.1.2	Sans objet
4	Qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 02/02/2004, article 4.2	Sans objet
5	Envols	Arrêté Préfectoral du 02/02/2004, article 4.3	Sans objet
7	Fonctionnement des appareils d'épuration	Arrêté Préfectoral du 02/02/2004, article 4.6	Sans objet
9	Contrôle des retombées	Arrêté Préfectoral du 02/02/2004, article 4.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'Inspection a constaté trois non-conformités relatives aux conditions de stockage des produits pulvérulents, à l'absence d'opacimètre pour le suivi des poussières et l'absence de campagnes annuelles de mesures de bruit. En conséquence, l'Inspection propose à M. le Préfet, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société Meyrargues Durance Enrobés de respecter ces prescriptions dans un délai donné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2004, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une mesure de niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée une fois par an par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas réalisé de campagne de mesures acoustiques au cours des quatre dernières années. Il présente le rapport des mesures du 18 novembre 2020 réalisées par SOCOTEC. Ce rapport met en évidence un dépassement de la valeur d'émergence autorisée pour le point situé à l'entrée du site. L'exploitant explique cette non-conformité par le bruit généré par les camions lors de leur passage sur le rail du portail d'entrée.</p> <p>L'exploitant déclare avoir mandaté SOCOTEC pour venir faire une campagne de mesures d'ici fin 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 2 : Stockage de matières bitumineuses

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2004, article 8.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les parois des cuvettes de rétention doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures et résister à la poussée des produits éventuellement répandus.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite précédente de 2019, il avait été constaté que la rétention n'était pas étanche, en pied de la paroi Ouest. Au centre se trouvait un orifice non équipé de vanne de fermeture assurant la communication entre l'intérieur et l'extérieur de la rétention. L'exploitant a réalisé des travaux de mise en conformité en comblant cet orifice et créant à l'intérieur du parc à liant, un puisard avec dispositif de pompage des eaux pour évacuation.</p> <p>Lors de la visite, l'Inspection constate la réalisation de ces travaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Captage et épuration des rejets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2004, article 4.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif d'évacuation des fumées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.</p>

La hauteur de la cheminée de la centrale d'enrobage fixe est de 25 mètres.
La hauteur de la cheminée de la centrale d'enrobage mobile est de 13 mètres.
La forme de la cheminée, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés

Constats :

L'exploitant mesure la hauteur de la cheminée le jour de la visite : 25 m.
La forme de la cheminée est conforme, elle permet de favoriser l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

La centrale mobile n'est pas sur site. La hauteur de la cheminée de la centrale d'enrobage mobile ne peut pas être vérifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2004, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir, en marche normale, plus de 50 mg/Nm³ de poussières quel que soit le régime de fonctionnement de l'installation.

Le volume des gaz est rapporté à des conditions normalisées de température (273K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau.

Les rejets à l'atmosphère des installations de combustion doivent également satisfaire les dispositions suivantes :

- la concentration en oxydes de soufre (en équivalent SO₂) doit être inférieure à 1 500 mg/Nm³,
- la concentration en oxydes d'azote (en équivalent NO₂) doit être inférieure à 500 mg/Nm³.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz, et ne permettant pas de respecter la valeur visée ci-dessus, l'installation est arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier en cours d'approvisionnement.

Constats :

L'exploitant présente le dernier rapport de mesures des rejets atmosphériques en sortie de cheminée de la centrale fixe. La campagne de mesures a été réalisée le 03/10/2024 par SOCOTEC. Le rapport conclut à la conformité des rejets atmosphériques.

La campagne de vérification annuelle pour 2024 a eu lieu début juillet. L'exploitant est dans l'attente des résultats.

La section de mesure est conforme à la norme pour la mesure des rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Evols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2004, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), convenablement nettoyées et arrosées en tant que de besoin ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - des écrans sont mis en place le cas échéant. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.
Constats : Le site dispose d'une arroseuse pour le site. L'exploitant n'a pas défini de procédure pour systématiser son passage. Le site n'est pas équipé d'un dispositif de lavage des roues. L'exploitant n'a pas retenu cette option car les zones accessibles aux camions sont imperméabilisées et entretenues pour ne pas être exposées aux dépôts de poussières. Lors de la visite, l'Inspection constate l'absence de dépôt de poussières et de boues sur le sol revêtu du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2004, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement (convoyeurs à bande par exemple), transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés ou semi-fermés. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation des stocks, sont mises en oeuvre pour réduire au maximum les émissions de poussières.
Constats :

<p>Lors de la visite, l'inspection constate le stockage de produits pulvérulents (sables) en extérieur. Les installations de manipulation, transvasement et transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage dotée des éléments de sécurité permettant de prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Le site dispose d'un seul hangar dans lequel est stockée une catégorie spécifique de sable (sable lavé qui doit être maintenu à l'abri de tout dépôt).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 7 : Fonctionnement des appareils d'épuration

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2004, article 4.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, dépoussiéreurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le fonctionnement des dépoussiéreurs est vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs (suivi de la dépression du filtre, de l'intensité prise par les ventilateurs de dépoussiérage, etc.).</p> <p>En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz, et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 4.2 ci-dessus, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier en cours d'approvisionnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les paramètres (dépression assurée par le système d'aspiration et la température) sont présents et affichés en permanence sur l'automate assurant le fonctionnement de la centrale d'enrobage fixe. L'enregistrement des données n'est pas accessible. L'exploitant a demandé au constructeur si l'acquisition de données est disponible.</p> <p>L'installation dispose d'un asservissement qui arrête la production en cas de température trop élevée ou de perte de la dépression dans le dépoussiéreur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Contrôle des émissions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2004, article 4.7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, rejets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un dispositif de contrôle (type opacimètre) doit être mis en place sur la cheminée de la centrale d'enrobage fixe, afin de mesurer en continu la concentration des poussières. Sur les deux centrales d'enrobage, une mesure de la vitesse d'éjection des gaz ainsi que des mesures de la concentration des poussières, des oxydes de soufre (exprimée en SO₂) et des oxydes d'azote (exprimée en NO₂) contenus dans ces gaz sont effectuées annuellement par un organisme agréé choisi après accord de l'inspection des installations classées.</p>

<p>Pour permettre ces contrôles, des points de mesure doivent être implantés dans une section de la cheminée dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.</p>
<p>Constats :</p> <p>La centrale d'enrobage fixe ne dispose pas d'un dispositif de contrôle (type opacimètre) afin de mesurer en continu la concentration des poussières. L'exploitant déclare avoir mis en place une sonde pour la mesure en continu du taux d'oxygène. L'exploitant mandate annuellement un organisme agréé (SOCOTEC) pour réaliser une mesure de la vitesse d'éjection des gaz ainsi que des mesures de la concentration des poussières, des oxydes de soufre (exprimée en SO₂) et des oxydes d'azote (exprimée en NO₂) contenus dans ces gaz. Lors de la visite, l'Inspection a consulté le rapport de mesures du 03/10/2024. Le point de mesure à la cheminée est correctement positionné pour réaliser des prélèvements représentatifs, tout en étant facilement accessible.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 9 : Contrôle des retombées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2004, article 4.8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Empoussièrement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Deux campagnes annuelles de mesures des retombées de poussières sont effectuées suivant les normes en vigueur. Le choix précis des emplacements des points de mesures et des conditions de mesures sont définis par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant mandate SOCOTEC pour la réalisation de campagne trimestrielle des retombées de poussières par la méthode des plaquettes. Lors de la visite, l'exploitant présente les rapports des troisième et quatrième trimestre 2024. Les valeurs mesurées respectent la valeur cible de 0,5 g/m²/j.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant réalise une synthèse et une analyse des données des retombées de poussières dans l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>